

**Veillez trouver ci-après : (1) le sujet du devoir, (2) le sujet de l'examen**

.....  
UFR/SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES  
ET ADMINISTRATIVES

**DEVOIR DE DROIT CONSTITUTIONNEL**

Niveau : S1/ L1/SJPA

(Durée : 3 heures)

Chargé du cours : Dr. Kouléga Julien NATIELSE

Chargés de TD : KANTCHI Kokou James

KPEMOUA E. Franck

**SUJET DE DISSERTATION**

Les étudiants voudront bien choisir et traiter sous forme de dissertation l'un des deux sujets ci-dessous.

SUJET 1 : Le contrôle de constitutionnalité des lois

SUJET 2 : Le principe de la séparation des pouvoirs au Burkina Faso

**NB :**

- *Soyez précis et concis.*
- *L'usage de tout document est interdit.*

.....

.....  
UFR/SCIENCES JURIDIQUES, POLITIQUES  
ET ADMINISTRATIVES

**EXAMEN DE DROIT CONSTITUTIONNEL**

Niveau : S1/ L1/SJPA

(Durée : 3 heures)

Chargé du cours : Dr. Kouléga Julien NATIELSE

Chargés de TD : KANTCHI Kokou James

KPEMOUA E. Franck

**SUJET UNIOUE : COMMENTAIRE**

Les étudiants voudront bien réaliser un commentaire du texte ci-dessous en faisant ressortir une introduction et un plan détaillé. L'évaluation tiendra compte du respect strict des règles méthodologiques.

*Extrait tiré de Contribution à la théorie générale de l'Etat de Carré de Malberg, Tome II, pp. 109-110.*

A tous les points de vue où l'on s'est placé jusqu'à présent pour examiner la séparation des pouvoirs, celle-ci est apparue comme irréalisable et non réalisée en droit positif. Ni la division de la puissance d'Etat en trois pouvoirs distincts, ni la spécialisation des fonctions matérielles et leur répartition entre des titres différents, ni l'indépendance des organes et l'absence de relations entre eux, ni l'égalité des pouvoirs ou des autorités préposées à leur exercice, n'ont été reconnues possibles ; et l'on comprend dès lors, les attaques et les dénégations qui s'élèvent, aujourd'hui, contre le principe de Montesquieu, principe qui est généralement repoussé par la littérature contemporaine comme erroné et inapplicable.

En vain, certains auteurs (*Voir notamment Esmein, Eléments, 7ème éd., Tome I, p.469*) s'efforcent-ils de sauver ce principe, en alléguant que les critiques dirigées contre la doctrine de Montesquieu ne visent que la séparation absolue et à outrance, telle qu'a prétendu l'établir la Révolution : cette façon de tenter la réhabilitation du principe reste inefficace. Toute tentative de justification de la séparation des pouvoirs dans l'un quelconque des sens qui ont été indiqués jusqu'ici, c'est-à-dire dans une direction conforme à la pensée de Montesquieu, est vouée à un insuccès certain. Et par exemple, toute séparation des fonctions, dans le sens où Montesquieu veut l'établir, est inadmissible. Le mot même de séparation a, en effet, une portée absolue : il implique une scission entre les fonctions et les organes. Or, cette scission, à quelque degré qu'on prétende la réaliser, se heurte à des impossibilités. Les critiques formulées contre la séparation des pouvoirs conçue selon l'Esprit des lois ne s'adressent donc pas seulement au système qui prétend séparer à l'excès les fonctions matérielles comprises dans la puissance d'Etat, mais elles s'adressent à tout système qui prétend les séparer dans une mesure quelconque : car, toute séparation proprement dite, en ce qui concerne ces fonctions, est en soi excessive. La séparation des pouvoirs, quant à elle et pareillement quant à leurs titulaires, ne serait acceptable qu'à la condition de n'être aucunement une séparation.

La séparation des pouvoirs, telle que l'a entendue Montesquieu, est irréalisable, parce que, en exigeant que chaque fonction matérielle de puissance étatique soit remise en totalité à un organe ou à un groupe d'autorités spécial, indépendant, agissant librement, souverainement même, dans sa sphère propre de compétence, et constituant ainsi organiquement un pouvoir égal aux deux autres, la théorie de Montesquieu implique une division des pouvoirs, qui non seulement paralyserait la puissance de l'Etat, mais encore ruinerait son unité. Cette unité, condition fondamentale de l'Etat, n'exclut point la multiplicité des organes, mais elle ne peut se trouver maintenue qu'autant que la Constitution aura coordonné entre les activités respectives de ces organes, de telle façon que de leurs volontés multiples il se dégage finalement une volonté étatique unitaire. Et pour cela, il faut, ou bien que ces organes ne puissent prendre de décision qu'en commun, ou que l'un d'eux ait un pouvoir de décision plus haute, une puissance de volonté supérieure, qui fasse de lui l'organe prédominant et suprême : deux combinaisons, qui forment l'une comme l'autre, le contraire de la séparation des pouvoirs selon l'Esprit des lois.